



DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESPADE, Président du CCAS.

n° 41/2023

Date de convocation : 20 octobre 2023

Présents : Mesdames DARRAMBIDE Fabienne, DUPRE Anne, NOGARO Isabelle, ORDUNA Aurélie et TROISVALLETS Cécile ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José, LESPADE Jean-Marc et ROBINEAU Christian.

Absente ayant donné procuration :

Madame FONTENAS Pierrette a donné procuration à Madame DUPRE Anne.

Excusés : Mesdames AFKIR Karima et GOYHENECHÉ Maïté ; Monsieur ROBLES Antoine.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Objet : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Président rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle résulte d'une concertation entre la Direction générale des collectivités locales, la Direction générale des finances publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux.

Elle est notamment applicable par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe).

L'application du référentiel M57 est le préalable à la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) qui pourrait être généralisé en 2027. Il se substituera au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public.

Le référentiel M57 ne remet pas en cause les principales règles budgétaires en vigueur : équilibre par section, débat d'orientation budgétaire, vote par nature ou par fonction, existence de chapitres budgétaires globalisés...

La M57 étend à toutes les collectivités et aux établissements publics locaux les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions :

- c'est le cas notamment en terme de gestion pluriannuelle des crédits
- c'est le cas également en matière de fongibilité de crédits avec la faculté ouverte à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Il est proposé au conseil d'administration d'exercer ce droit d'option et d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le périmètre sera celui du budget actuellement géré selon la nomenclature M14, c'est à dire le budget principal du CCAS.

L'adoption du référentiel M57 nécessitera par ailleurs l'adoption en conseil d'administration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui visera notamment à fixer les règles de gestion des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement (AC-PC).

Incidences du passage à la M57 en matière budgétaire :

- Fongibilité des crédits :

Il est proposé d'appliquer le principe de fongibilité dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections dès qu'il apparaîtra nécessaire d'ajuster la répartition des crédits, sans toucher le montant global d'investissement voté par le conseil d'administration.

Incidences du passage à la M57 en matière comptable :

Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations

Le passage à la M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Conformément à l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire.

Sont considérés comme des immobilisations les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable permettant, chaque année, de constater la dépréciation des biens et de dégager la ressource destinée à son renouvellement. Cela permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler la charge consécutive à leur remplacement.

Il est proposé de voter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous :

| Imputation | Libellé | Descriptif | Durée |
|--|---|--|--------|
| Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an : 500 € | | | |
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | |
| 2031 | Frais d'études | | 5 ans |
| 2051 | Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires | Logiciels bureautiques | 2 ans |
| 2051 | | Logiciels applicatifs, progiciels | 5 ans |
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| 21313 | Constructions | Bâtiments | 20 ans |
| 21351 | Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques | Installations générales électriques et téléphoniques | 15 ans |
| 21828 | Matériel de transport léger | Camionnettes, voiture, vélo électriques... | 5 ans |
| 21838 | Matériel de bureau et matériel informatique | Ordinateurs, serveurs, unité centrale, écrans, onduleurs, imprimantes, claviers, périphériques, machines à calculer, terminaux de paiement électronique... | 3 ans |
| 21838 | Matériel de bureau et matériel informatique | Matériel de bureau électrique ou électronique tel que photocopieurs, matériels de téléphonie | 5 ans |
| 21848 | Mobilier | Tables, chaises, armoires, caissons... | 5 ans |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | Matériels divers (climatiseur, équipement de chauffage, portes et fenêtres et tout autre matériel classique) | 10 ans |



Amortissement au *prorata temporis*

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le

ID : 040-264003070-20231026-41_2023-DE



La M57 pose le principe de l'amortissement au *prorata temporis*. un changement de méthode comptable puisque, jusqu'à présent avec la nomenclature comptable M14, le CCAS calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode s'appliquera progressivement et concernera les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

Il est proposé que les biens de faible valeur (moins de 500 €) soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 10 octobre 2023

Les membres du conseil d'administration :

ADOPTENT par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, pour le budget principal du CCAS en conservant un vote par nature et par chapitres.

ADOPTENT les durées d'amortissement conformément au tableau présenté ci-dessus.

ADOPTENT l'application de la méthode de l'amortissement *prorata temporis* à compter de la date de mise en service à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC) qui sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

AUTORISENT monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de chacune des sections (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISENT monsieur le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote de la question - nombre de votants : 10 (dont 1 procuration)

pour : 10 contre : - abstention : -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à TARNOS, le 27 octobre 2023

**Le Président du C.C.A.S.,
Jean-Marc LESPADÉ**

